

RÈGLEMENT N° 557-2

**RÈGLEMENT N° 557-2 CONCERNANT LA PROTECTION ET LA PRÉVENTION
DES INCENDIES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun et avantageux pour la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey et pour ses citoyens de favoriser la diminution des risques d'incendie et d'améliorer la protection incendie sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey doit, en respect de son plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques incendie*, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie basée notamment sur le code de prévention des incendies;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), une Municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2011 par le conseiller MARTIN CHAINEY;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Le règlement de prévention incendie de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a pour objectifs :

- 2.1 De favoriser le développement d'une culture de prévention auprès des citoyens et de la communauté;
- 2.2 D'assurer le développement de la municipalité en mettant en place des moyens tangibles pour veiller à la sécurité des personnes et la protection des bâtiments se trouvant sur le territoire de la municipalité;
- 2.3 De réduire l'incidence des incendies qui pourraient se déclarer sur le territoire de la municipalité et de diminuer, par ce fait, les risques pour la communauté.

ARTICLE 3 – APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au Service incendie de la Municipalité.

L'utilisation de l'expression « Service incendie de la Municipalité » signifie, selon le contexte, le préventionniste nommé en vertu d'une entente de délégation de compétence à l'égard des services d'un préventionniste conclue entre les Municipalités de Saint-Lucien et Saint-Félix-de-Kingsey, signée le 20 septembre 2011 et annexée au présent règlement comme annexe 1, de même que le directeur du Service incendie ou son représentant.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article. Les mots qui ne sont pas définis dans le présent article ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le Code national de prévention des incendies 2005.

Autorité compétente

Le préventionniste, le directeur ou son représentant du Service incendie de Saint-Félix-de-Kingsey

Avertisseur de fumée

Détecteur de fumée, avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

Borne sèche

Dispositif de lutte contre l'incendie alimenté par un réservoir ou une source naturelle et qui est muni d'une prise de refoulement à l'usage des services incendie.

CCQ 2005

Code national du bâtiment, édition 2005 ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q., c. C-47.1).

CNPI

Code national de prévention des incendies — Canada 2005 ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q., c. C-47.1).

Combustibles solides

Le bois, le charbon ou tout sous-produit de la biomasse agissant comme combustible à l'intérieur d'un appareil conçu pour le chauffage.

Détecteur de fumée

Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Feux d'artifice en vente contrôlée

Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22).

Feux d'artifice en vente libre

Une pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.

Locataire

Personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.

Occupant

Personne morale ou physique qui habite ou utilise un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.

Propriétaire

Personne morale ou physique qui possède ou qui est responsable d'un bien ou d'un immeuble.

Pyrotechnie intérieure

L'usage d'une ou plusieurs pièces pyrotechniques offertes en vente libre ou contrôlée aux fins d'usage à l'intérieur d'un bâtiment.

SOPFEU

Société de protection des forêts contre le feu.

Véhicule d'urgence

Désigne les véhicules du Service de la sécurité publique (policiers et pompiers), les ambulances et tous les véhicules autorisés ou affectés à la protection de la vie ou de la propriété.

ARTICLE 6 – PRÉSÉANCE

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

ARTICLE 7 – RENVOI

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition du Code national du bâtiment ou du Code national de prévention des incendies ou d'une autre norme

émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

ARTICLE 8 – VISITE ET INSPECTION

Le préventionniste et les membres du Service incendie de la Municipalité, désignés par le directeur du Service, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

ARTICLE 9 – POUVOIRS DU DIRECTEUR

Aux fins du présent règlement, l'autorité compétente du Service incendie :

- 9.1 Peut demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celui-ci;
- 9.2 Peut refuser les plans et devis de tout projet de construction pour des raisons en lien avec la prévention des incendies ;
- 9.3 Peut exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des bâtiments en ce qui a trait à la protection incendie du bâtiment.

ARTICLE 10 – MESURE POUR ÉLIMINER UN DANGER GRAVE

L'autorité compétente du Service incendie peut ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment et en empêcher l'accès aussi longtemps qu'un danger subsiste si, de son avis, le danger présente un risque pouvant affecter, à court terme, la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS

- 11.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu a la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme et qu'il respecte les dispositions du présent règlement.
- 11.2 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu qui a connaissance d'un manquement au présent règlement doit aviser, dans les plus brefs délais, l'autorité compétente du Service incendie.
- 11.3 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment garant d'un manquement au présent règlement doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation et il doit aviser l'autorité compétente du Service incendie des correctifs apportés.

ARTICLE 12 – APPLICATION DU CODE ET DES NORMES

- 12.1 Le Code national de prévention des incendies – Canada 2005, comme publié par le Conseil national de recherche du Canada, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 2 à l'exception de l'article 2.4.5 (feux en plein air).
- 12.2 Le chapitre 1 du Code de construction (R.Q. c. B-1.1) fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 3 en ce qui concerne les dispositions pertinentes visant l'installation et l'entretien de tout dispositif de sécurité incendie ou appareil producteur de chaleur, la conception, l'entretien et l'usage des bâtiments, tentes et structures gonflables, incluant leurs accessoires, à des fins de sécurité incendie.

ARTICLE 13 – CHAUFFAGE

- 13.1 Chauffage à combustibles solides intérieur :
- 13.1.1 Les installations existantes des appareils de chauffage à combustibles solides non homologués doivent être conformes à la norme CSA B365M91 « Code d'installation des appareils à combustibles solides et matériel connexe ».
- 13.1.2 Les appareils de chauffage à combustibles solides homologués doivent être installés selon les recommandations du fabricant par rapport à son homologation.
- 13.1.3 À moins qu'il en soit mentionné autrement dans le présent règlement, l'appareil devra avoir été vérifié dans les laboratoires certifiés et porter une plaque à cet effet. Les installations dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée devront avoir été approuvées pour cet usage.
- 13.1.4 Les normes d'homologation qui s'appliquent aux appareils de chauffage à combustibles solides sont :
- Norme ACNOR B 366.1
Appareils à combustibles solides pour usage dans les habitations.
 - Norme ACNOR B 366.2/ULC S627M
Poêles à combustibles solides.
 - Norme ULC S610
Standard for factory-built fireplace (norme pour les foyers fabriqués en usine).
 - Norme ULC S628
Standard for fire inserts (norme pour les poêles encastrables dans les foyers).
- 13.2 Changement ou modification à l'installation
- Toute nouvelle installation, ou tout changement d'appareil de chauffage à combustibles solides dans une installation existante, devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

13.3 Chauffage à combustibles solides extérieur

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau des piscines.

- 13.3.1 Tout appareil destiné au chauffage des bâtiments doit être installé à au moins dix mètres (10 m) de toute structure ou bâtiment combustible et à au moins cinq mètres (5 m) de toute végétation (arbres, arbustes, etc.). Les dégagements ci-dessus mentionnés peuvent être réduits si l'homologation de l'appareil le permet.
- 13.3.2 L'appareil doit être équipé d'une cheminée, d'un pare-étincelles et d'un chapeau.
- 13.3.3 Le dégagement de fumée de l'appareil ne doit en aucun temps nuire au bien-être du voisinage, si tel est le cas, des modifications devront être apportées afin de remédier à la situation.
- 13.3.4 La distance d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil est de cinq mètres (5 m) dans le cas d'un entreposage à l'air libre ou de dix mètres (10 m) lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.
- 13.3.5 Tout appareil destiné au chauffage de l'eau de piscine seulement doit être installé à au moins trois mètres (3 m) de toute structure ou bâtiment combustible et à au moins deux mètres (2 m) de toute végétation (arbres, arbustes, etc.). Pour la cheminée et le dégagement de fumée, les articles 13.3.2 et 13.3.3 s'appliquent.
- 13.3.6 Toute nouvelle installation ainsi que les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assujetties à la présente section (13.3 chauffage à combustibles solides extérieur).

13.4 Combustibles

Tout appareil de chauffage à combustibles solides intérieur ou extérieur ne peut être utilisé à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, des matériaux de construction ou du bois qui a été traité.

13.5 Chauffage à l'éthanol

Toutes les nouvelles installations, ainsi que les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement, fonctionnant à l'éthanol doivent être conformes à la norme :

- Norme ULC/ORD-C627.1; Unvented Ethyl alcohol fuel Burning Decorative Appliances (norme foyer à l'éthanol).

ARTICLE 14 – RAMONAGE DES CHEMINÉES

- 14.1 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment comportant une cheminée raccordée à un foyer ou à un appareil de chauffage à combustibles solides doit nettoyer cette cheminée ainsi que les conduits de fumée qui relient l'appareil à la cheminée, au moins une (1) fois par année ou aussi souvent que nécessaire, de manière à ce qu'elle soit propre et exempte de tout dépôt de suie ou de créosote.
- 14.2 Le ramonage des cheminées peut être effectué par un ramoneur certifié ou par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment si ce dernier possède le matériel requis pour ramoner adéquatement.

14.3 Le ramonage d'une cheminée comprend les étapes suivantes :

- Passer le hérisson approprié correspondant à la cheminée;
- Sortir les résidus accumulés à la base de la cheminée lors du ramonage;
- Retirer le conduit de fumée servant au raccordement de l'appareil de chauffage à la cheminée et nettoyer l'intérieur de celui-ci en le brossant;
- Remplacer tout conduit de fumée rouillé ou déformé par un conduit de fumée en acier laminé à froid de jauge vingt-quatre (24) noir;
- Remettre en place l'installation de façon à ce que le système soit conforme aux fins de chauffage.

ARTICLE 15 – FEU À CIEL OUVERT

L'autorité compétente du Service incendie et les agents de la Sûreté du Québec peuvent, en tout temps, faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

ARTICLE 16 – FEU EN PLEIN AIR

16.1 Interdictions

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

16.2 Les feux en plein air pour les résidences situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Sont autorisés les feux en plein air pour les résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité tel qu'il est mentionné sur le plan d'urbanisme de la municipalité.

Malgré ce qui précède, il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie, sauf dans le cas de branches, d'arbres, de feuilles mortes, ou d'activités prévues et autorisées par les lois et règlements du Québec. Il est également interdit de faire brûler des déchets de toute nature, tels que les déchets de démolition ou le bois qui a été traité comme prescrit par l'article 22 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (L.R.Q., c. Q2r20).

16.3 Permis

Avant l'allumage de tout feu en plein air, toute personne doit obtenir un permis du Service de sécurité incendie aux heures normales d'affaires. Toutes les conditions stipulées sur le permis doivent être respectées, sans quoi le permis de brûlage est annulé.

16.4 Les feux en plein air sans permis pour les résidences

Aucun permis n'est requis pour les feux en plein air pour les résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation si les conditions suivantes sont respectées :

- 16.4.1 La superficie maximale autorisée est de zéro virgule huit mètre carré (0,8 m²);
- 16.4.2 Les feux extérieurs sont réalisés dans un contenant en métal ou un cylindre de béton sur fond de sable;
- 16.4.3 Les feux de grève sont ceinturés de pierre;
- 16.4.4 Un seul emplacement par immeuble être utilisé.

16.5 Conditions d'exercice

Le détenteur d'un permis de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- 16.5.1 Doit demeurer à proximité du site de brûlage une personne raisonnable qui garde le plein contrôle du brasier jusqu'à l'extinction complète du feu;
- 16.5.2 Avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu tel que tuyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié;
- 16.5.3 N'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneus ou autres matières à base de caoutchouc, déchets de construction ou autres, ordures, produits dangereux ou polluants ou tous autres produits dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- 16.5.4 N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- 16.5.5 N'effectuer aucun brûlage d'herbes, de broussailles ou de toutes autres matières végétales avant le lever du soleil ni après le coucher du soleil;
- 16.5.6 N'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vitesse du vent maximale permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés;
- 16.5.7 N'effectuer aucun brûlage lors des journées dont l'indice d'assèchement est élevé selon la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
- 16.5.8 S'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

16.6 Suspension

Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent règlement doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, auprès de la SOPFEU, en appelant au 1-800-563-6400 ou sur le site Internet www.sopfeu.qc.ca, afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.

Dans l'éventualité où il y avait interdiction, ce permis serait automatiquement suspendu.

16.7 Fumée

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein air ou pour un feu de foyer extérieur, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

16.8 Feu de joie

16.8.1 Autorisation et permis

Les feux de joie sont autorisés uniquement aux conditions suivantes :

- 16.8.1.1 Le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil municipal;
- 16.8.1.2 L'organisme ou la personne qui désire faire un feu en plein air a demandé et obtenu un permis à cet effet auprès de l'autorité compétente du Service incendie et s'engage à en respecter toutes les conditions.

16.8.2 Conditions d'obtention du permis

L'autorité compétente du Service incendie de la Municipalité délivre un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- 16.8.2.1 L'assemblage des matières combustibles ne doit pas atteindre plus de deux mètres (2 m) de hauteur et l'emprise au sol desdites matières ne peut excéder quatre mètres (4 m) de diamètre;
- 16.8.2.2 L'assemblage peut exceptionnellement atteindre des dimensions qui excèdent celles mentionnées au premier alinéa sous dispositions particulières de l'autorité compétente du Service incendie de la Municipalité;
- 16.8.2.3 La vitesse du vent n'excède pas vingt kilomètres par heure (20 km/h);
- 16.8.2.4 Aucun pneu ou aucune autre matière à base de caoutchouc ne doit être utilisé;
- 16.8.2.5 Les lieux doivent être aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du Service incendie;
- 16.8.2.6 Le requérant doit être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à un million de dollars (1 000 000,00 \$) et doit démontrer que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une attestation selon laquelle le feu de joie est un risque couvert par le contrat d'assurance ou autrement.

16.9 Validité

Le permis émis par le Service incendie de la Municipalité pour un feu de joie n'est valide que pour l'organisme ou le mandataire qui en fait la demande. Ce permis est inaliénable.

ARTICLE 17 – FEU DE FOYER EXTÉRIEUR (VILLAGE ET DOMAINE)

17.1 Dispositions générales

Seuls les feux de foyer extérieurs à l'intérieur du village et des domaines sont permis sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

17.2 Exclusion

Les articles 17.1, 17.3 et 17.4 ne s'appliquent pas aux feux de cuisson de produits alimentaires sur un grill ou un barbecue.

17.3 Structure du foyer

Tout foyer extérieur doit respecter toutes les conditions suivantes :

- La structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou en métal résistant à la chaleur;
- L'âtre du foyer ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) de largeur, par soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur, par soixante-quinze centimètres (75 cm) de profondeur;
- Tout foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas cent quatre-vingts centimètres (180 cm) et l'extrémité de cette cheminée doit être munie d'un pare-étincelles ou d'un chapeau;
- Le foyer doit être situé à au moins trois virgule cinq mètres (3,5 m) de toute construction, matière combustible ou boisé et à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété.

17.4 Utilisation des foyers extérieurs

17.4.1 Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- Seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y a sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

17.4.2 Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

ARTICLE 18 – PIÈCES PYROTECHNIQUES

18.1 Feux d'artifice en vente libre

18.1.1 Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de six mètres (6 m) de tout bâtiment, dans un rayon de deux cents

mètres (200 m) d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

- 18.1.2 Les pièces pyrotechniques en vente libre sont interdites sur les emplacements publics de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.
- 18.1.3 L'entreposage des pièces pyrotechniques en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22) et ses règlements.
- 18.1.4 Les pièces pyrotechniques en vente libre ne peuvent être mises à feu lorsque la SOPFEU émet une interdiction de feux à ciel ouvert.
- 18.1.5 L'utilisation de feux d'artifice doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques.

18.2 Condition d'obtention d'un permis de feux d'artifice en vente contrôlée

Le permis d'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée est accordé uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- 18.2.1 La demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil municipal et la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant sa compétence.
- 18.2.2 Lorsque le feu d'artifice est réalisé dans un bâtiment ou un lieu fermé tel qu'un théâtre, une salle de réunion ou une scène extérieure, le requérant fait parvenir, au moins deux semaines avant la date prévue du spectacle, à l'autorité compétente du Service incendie, les documents requis, soit preuves d'assurance, cartes d'artificier et demande d'achat de pièces pyrotechniques, accompagnés d'un plan de la localisation des pièces pyrotechniques.

18.3 Obligations du détenteur

La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- 18.3.1 Garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier sauf dans les cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont comprises dans la Classe I seulement;
- 18.3.2 S'assurer qu'un équipement approprié est sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
- 18.3.3 Suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « Le manuel de l'artificier » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);
- 18.3.4 Utiliser des pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par l'autorité compétente du Service incendie;
- 18.3.5 Être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à un million de dollars (1 000 000,00 \$) et démontrer que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un tir de pièces pyrotechniques en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance par une attestation à cet effet ou autrement.

18.4 Pyrotechnie intérieure

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre ou en vente contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment est interdite sauf si une demande est faite au Service incendie et qu'un permis est délivré à cet effet après que la personne ait démontré à la satisfaction de l'autorité compétente du Service incendie :

- 18.4.1 Qu'il est un artificier qualifié;
- 18.4.2 Que les mesures de sécurité et le tir de pièces pyrotechniques sont conformes au document « Le manuel de l'artificier » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada) pour la pyrotechnie intérieure;
- 18.4.3 Que le bâtiment ou la pièce où se produit le spectacle possède un nombre suffisant d'issues de secours;
- 18.4.4 Que les corridors de déplacement et les accès aux issues sont conformes aux codes du bâtiment et de prévention incendie adoptés en vertu du présent règlement;
- 18.4.5 Que les équipements d'extinction sont conformes aux directives de l'autorité compétente du Service incendie;
- 18.4.6 Que le nombre de personnes n'excède pas le nombre permis par le calcul de la capacité de la salle;
- 18.4.7 Que la scène, les rideaux, les tentures ou autres sont d'une matière incombustible ou traitée pour les rendre incombustible.

ARTICLE 19 – BORNES D'INCENDIE

- 19.1 Un espace libre d'un rayon d'au moins un virgule cinq mètres (1,50 m) doit être maintenu autour des bornes d'incendie afin de ne pas nuire à leur utilisation.
- 19.2 Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie.
- 19.3 Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne que le directeur du Service des travaux publics autorise, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression.
- 19.4 Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.
- 19.5 Toute personne non autorisée ne peut peindre, de quelque manière que ce soit, les bornes d'incendie, les poteaux indicateurs ou les enseignes.
- 19.6 Nul ne peut enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie sans l'accord du préventionniste, du directeur du Service incendie ou de l'employé municipal responsable de la voirie.
- 19.7 Les protections des bornes d'incendie dans les entrées mitoyennes doivent assurer un dégagement minimal d'un mètre (1 m).
- 19.8 Il est interdit de laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie à moins qu'elles se situent à plus de deux mètres (2 m) au-dessus du sommet de la borne d'incendie.

- 19.9 Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps. La couleur de ces équipements devra être rouge.
- 19.10 Tout propriétaire d'immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée doit fournir chaque année au préventionniste, au plus tard le 1^{er} décembre, une attestation d'inspection faite par une entreprise certifiée confirmant le bon état d'opération de toute borne d'incendie située sur sa propriété.

ARTICLE 20 – BÂTIMENTS DANGEREUX

- 20.1 Tout bâtiment abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son propriétaire.
- 20.2 Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant l'incendie et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et de démolition ne sont pas exécutés.
- 20.3 Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les quarante-huit heures (48 h) suivant l'incendie ou, s'il y a lieu, la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, il doit s'assurer ou permettre à l'autorité compétente du Service incendie de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou pour y assurer une surveillance appropriée.
- 20.4 Lorsqu'un bâtiment a été complètement détruit par un incendie, le propriétaire doit s'assurer que le site de l'incendie est nettoyé de tous les débris dans les trente (30) jours suivant l'incendie ou, s'il y a lieu, l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie.
- 20.5 Lorsqu'il ne reste plus qu'une excavation dans le sol, le propriétaire doit s'assurer, dans les dix (10) jours suivant l'incendie ou la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes et circonstances de l'incendie, que l'excavation soit remplie de sable, de terre ou de toute matière semblable autorisée par les Règlements et Lois en vigueur. Il peut, en lieu et place, voir à ce que le terrain soit entièrement clôturé de façon à empêcher quiconque d'accéder à l'excavation.
- 20.6 Lorsque quiconque contrevient au présent Règlement, l'autorité compétente du Service incendie doit aviser le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoindre de se conformer au Règlement. En cas de refus ou d'omission de répondre de la part du propriétaire, l'autorité compétente du Service incendie peut faire exécuter les travaux correctifs requis pour s'assurer, dans l'immédiat, de la sécurité du public. Les coûts occasionnés par ces travaux seront facturés par la suite au propriétaire et le paiement devra s'effectuer dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. Tout retard de paiement portera intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes de la Municipalité.

ARTICLE 21 – MARCHANDISES DANGEREUSES

- 21.1 La présente section s'applique aux marchandises dangereuses telles que définies au « Règlement sur les marchandises dangereuses » (Q2, r-15.2) et au « Règlement sur le transport des matières dangereuses » (C-24.1, R19.01), et ce, sans tenir compte des quantités détenues ou entreposées.

- 21.2 En plus des exigences générales prévues au présent règlement, tout lieu d'entreposage, tout terrain, tout bâtiment ou tout établissement ou partie de lieu d'entreposage, de terrain, de bâtiment ou d'établissement, dans ou sur lequel sont entreposées des marchandises dangereuses au sens de l'article 21.1 du présent règlement, doit être identifié par une ou des étiquettes décrivant les marchandises dangereuses selon les classes ou divisions telles qu'elles sont établies à l'article 21.1 du présent règlement.
- 21.3 L'identification, à l'extérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par le préventionniste, placées à une distance d'au plus un mètre (1 m) de toute porte d'accès ou à un mètre (1 m) des marchandises dangereuses entreposées à l'extérieur.
- 21.4 L'identification, à l'intérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par le préventionniste sur chaque porte d'accès des locaux où se trouvent des marchandises dangereuses.
- 21.5 Le propriétaire, le locataire ou la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses doit détenir une liste à jour de toutes les marchandises dangereuses se trouvant dans les lieux. Cette liste doit être disponible en tout temps pour consultation par l'autorité compétente du Service incendie.
- 21.6 Il est du devoir du propriétaire, du locataire ou de la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses de respecter les ordonnances de la présente section du règlement.

ARTICLE 22 – AVERTISSEUR DE FUMÉE

Le présent article s'ajoute aux exigences du C.N.P.I 2005 article 2.1.3.3.

- 22.1 Tout lieu d'habitation, qu'il soit permanent ou saisonnier, doit être muni d'un avertisseur de fumée en état de marche installé selon les règles de l'art.
- 22.2 Dans toute construction neuve, les avertisseurs de fumée devront avoir une double alimentation, électrique et à pile. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 22.3 Les avertisseurs installés selon l'article 22.2 devront être interconnectés entre eux afin de se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux se met en marche.
- 22.4 Dans toute construction neuve comportant plus d'un étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires, chaque étage doit être muni d'un avertisseur de fumée.
- 22.5 Dans toute construction dont l'aire de plancher excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m²) excédentaires.

ARTICLE 23 – AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

- 23.1 Un détecteur de monoxyde de carbone doit être conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels ».
- 23.2 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé aux endroits suivants :
- 23.2.1 Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre

- d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible issu de la biomasse est utilisé;
- 23.2.2 Dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou d'appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour leur réparation ou ajustement;
- 23.2.3 Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur que ce soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement de même des détecteurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ou détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location d'un logement ou d'une chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée ou des détecteurs de monoxyde de carbone.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'une résidence ou d'un logement, qu'il occupe pendant six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée ou l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 26 – RAPPORTS D'INSPECTION ET ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente du Service incendie, fournir une attestation du bon fonctionnement du système d'alarme incendie, du système de gicleurs automatiques à eau, des canalisations et robinets d'incendie armés, du réseau de communication phonique, de l'alimentation de secours et de l'éclairage de sécurité, des systèmes d'extinction spéciaux, des systèmes d'extinction fixes pour appareils à cuisson commerciaux, de l'entretien des systèmes d'extraction des vapeurs de cuisson, des extincteurs portatifs ou des réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie, selon le cas.

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS PÉNALES

27.1 Délivrance des constats d'infraction

Le conseil autorise le directeur du Service, incluant toute personne qu'il désigne pour le remplacer et le préventionniste, ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Municipalité.

27.2 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

- 27.2.1 Relativement aux articles 14, 22, 23 et 25, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une personne physique et de 100 \$ pour une personne morale.
- 27.2.2 Relativement aux articles 13, 15, 16, 17, 18 et 19, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.
- 27.2.3 Relativement aux articles 11, 24 et 26, le contrevenant est passible d'une amende de 150 \$ pour une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale.
- 27.2.4 Relativement aux articles, 8, 9 et 12, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ pour une personne physique et de 600 \$ pour une personne morale.
- 27.2.5 Relativement aux articles 10, 20 et 21, le contrevenant est passible d'une amende 500 \$ pour une personne physique et de 1000 \$ pour une personne morale.

Ces amendes sont portées au double pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 28 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, abrogeant le règlement n° 557-1 et remplaçant tout autre règlement antérieur relatif à la prévention des incendies ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

Adopté ce 5 décembre 2011.

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

7 novembre 2011
5 décembre 2011
8 décembre 2011

ANNEXE 1

Entente de délégation de compétence à l'égard des services d'un préventionniste conclue entre les Municipalités de Saint-Lucien et Saint-Félix-de-Kingsey.

ANNEXE 2

Code national de prévention des incendies – Canada 2005

ANNEXE 3

Le chapitre 1 du Code de construction (R.Q. c. B-1.1)